

Contrat de travail

CONTRAT DE TRAVAIL – Responsabilité du salarié au regard des dommages causés à un tiers dans l'exercice de sa mission – Victime mettant en cause la responsabilité contractuelle de l'employeur – Responsabilité conjointe du salarié sur le plan délictuel.

COUR DE CASSATION (1^{re} Ch. civ.)

8 avril 2002

B. contre Mme P. et autres

Attendu que M. B., médecin anesthésiste du Centre du Val Rosay, a pratiqué, le 7 novembre 1989, une anesthésie sur la personne de Mme P. qui devait y subir une intervention chirurgicale; que Mme P. ayant présenté des symptômes douloureux au niveau de la trachée, reproche a été fait à M. B. d'être à l'origine d'une déchirure de la trachée du fait de l'intubation nécessitée par l'anesthésie générale; que Mme P. a assigné le Centre du Val Rosay, la Caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes (CRAM), gestionnaire de ce centre, la Caisse industrielle d'assurance mutuelle (CIAM), son assureur et la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Villefranche-sur-Saône afin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que M. B. avait commis une faute à l'origine des dommages subis par Mme P. dans l'opération du 7 novembre 1989 réalisée au Centre du Val Rosay dont il était salarié et de l'avoir en conséquence condamné *in solidum* avec le Centre du Val Rosay à indemniser Mme P., alors, selon le premier moyen, qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions faisant valoir que la lésion était due à une fragilité trachéale latente non connue rendant l'atteinte inévitable, la Cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile;

Mais attendu que la Cour d'appel a pu estimer que la cause du préjudice de Mme P. était le geste maladroit, constitutif d'une faute, commis par M. B., tandis que l'expert ne mentionnait aucun autre élément dans la réalisation du dommage; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen pris en ses trois branches de la violation des articles 1382 et 1384, alinéa 5, du Code civil :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir condamné M. B. à garantir le Centre du Val Rosay de toutes les condamnations prononcées à son encontre et de l'avoir débouté de sa demande tendant à être lui-même garanti par le Centre du Val Rosay et son assureur, la Caisse industrielle d'assurance mutuelle, des condamnations prononcées, alors

que, d'une part, n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son commettant, alors que, d'autre part, le commettant condamné à réparer le dommage causé à un tiers par son préposé ne dispose d'aucun recours en garantie à l'encontre de celui-ci lorsque le préposé a agi dans les limites de sa mission et alors, enfin, que le préposé, qui est condamné à réparer le dommage qu'il a causé à un tiers alors qu'il agissait, sans excéder les limites de la mission qui lui avait été confiée par son commettant, dispose d'un recours en garantie contre celui-ci;

Mais attendu que la Cour d'appel, qui a retenu la responsabilité contractuelle du Centre du Val Rosay, ne s'est donc pas fondée sur l'article 1384, alinéa 5, du Code civil; qu'ayant seulement retenu, en même temps que la responsabilité contractuelle de cet établissement de santé, la responsabilité délictuelle du fait personnel de M. B., sur le fondement de la faute médicale qu'il avait commise, le moyen est inopérant en ses trois branches;

Et sur le troisième moyen pris de la violation des articles L. 121-4, alinéas 4 et 5, du Code des assurances et 10 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 :

Attendu que M. B. fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande tendant à voir condamner la Caisse industrielle d'assurance mutuelle à le garantir de sa condamnation alors qu'en cas d'assurances cumulatives contractées sans fraude, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, les clauses de subsidiarité n'étant pas valables;

Mais attendu que la Cour d'appel a relevé que l'assurance souscrite auprès de la CIAM pour couvrir le dommage auquel les clients de la clinique s'exposeraient en cas d'insuffisance ou de défaut d'assurance de son personnel médical, avait uniquement vocation à jouer en cas d'insuffisance ou de défaut d'assurance de M. B. et que tel n'était pas le cas en l'espèce; que c'est à bon droit qu'elle a estimé valable cette clause de subsidiarité dès lors que les intérêts en cause, et donc les risques assurés, n'étaient pas les mêmes et qu'elle a déclaré en conséquence que les assurances considérées n'étaient pas cumulatives; que le moyen n'est pas davantage fondé;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

NOTE. – L'arrêt de la 1^{re} Chambre civile ci-dessus reproduit opère manifestement un retour en arrière par rapport aux principes énoncés le 25 février 2000 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation en matière

de responsabilité civile des salariés pour les dommages causés à autrui au cours de l'exécution de leur contrat de travail (Dr. Ouv. 2002 p. 382). Selon la Cour dans sa formation la plus solennelle, le préposé (appellation que prend le salarié dans le droit de la responsabilité civile) n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers lorsqu'il agit dans les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant, l'employeur. En conséquence, seul ce dernier est responsable de la réparation due à la victime éventuelle. Cette dernière, pas plus que l'employeur, ne pourra exercer un recours contre le préposé.

L'Assemblée plénière accorde ainsi une immunité civile aux préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Ce principe toutefois comporte deux exceptions. D'une part, ainsi qu'il est rappelé dans l'arrêt du 25 février 2000 lorsque le préposé sort de l'exécution de sa mission par des agissements étrangers à son contrat de travail, d'autre part, si l'acte générateur du préjudice subi par le tiers a été commis intentionnellement et constitue une infraction pénale, précision apportée par un second arrêt de l'Assemblée plénière en date du 14 décembre 2001 (ces décisions ont été publiées au Dr. Ouv. 2002 p. 375 s. en annexe à une étude de Fabrice Bocquillon "Vers une immunité civile du salarié").

A l'inverse, dans son arrêt du 9 avril 2002, la 1^{re} Chambre civile maintient la responsabilité civile du préposé à côté de celle de l'employeur et admet ainsi implicitement la possibilité pour la victime d'agir à l'encontre de l'un ou de l'autre, ainsi que l'exercice de recours en garantie de l'un contre l'autre.

Cet écart dans les solutions n'a pas échappé aux magistrats de la 1^{re} Chambre civile, d'autant plus que le salarié, demandeur au pourvoi contre l'arrêt d'appel qui l'avait condamné à réparer, avait repris dans ses moyens les formulations utilisées par l'arrêt de l'Assemblée plénière du 25 février 2000.

Pour échapper à la contradiction, l'arrêt du 9 avril 2002 invoque une différence juridique entre les situations ayant ainsi donné lieu à des solutions divergentes : l'irresponsabilité du préposé vis-à-vis de la victime n'existerait pas lorsque la relation entre elle et le commettant serait de nature contractuelle. L'immunité n'existerait que lorsque la victime fonde son recours sur l'article 1384 § 5 du Code civil, c'est-à-dire sur le terrain délictuel.

Cette explication est pour le moins singulière. Elle applique à la relation salarié-victime des dispositions qui ne concernent que la relation employeur-victime. Ce serait le fondement utilisé par la victime dans son recours contre l'employeur commettant qui entraînerait ou non l'immunité civile du salarié !

Or, si l'employeur peut être responsable, vis-à-vis de la victime, par application de l'article 1384 al. 5, du fait du salarié sur le plan délictuel comme sur le plan contractuel en raison de l'inexécution de l'obligation dont il était conventionnellement débiteur, la responsabilité éventuelle du salarié sera nécessairement toujours

délictuelle en l'absence de tout lien contractuel avec la victime, son fait personnel pouvant seul être recherché.

L'immunité civile du salarié, dans un cas comme dans l'autre, se fonde sur le lien de subordination résultant du contrat de travail existant entre lui et l'employeur, qui fait que ses actes ne sont pas autonomes mais ne correspondent qu'à l'exécution des ordres qu'il reçoit. On ne voit donc pas pourquoi le sort du salarié serait différent suivant la nature d'une relation commettant/victime qui ne le concerne pas.

Comme l'indique fort justement le Pr. Christophe Radé : "on ne comprend pas pourquoi l'immunité pourrait prospérer plus dans l'article 1384 alinéa 5 que dans l'article 1147 dans la mesure où aucun d'entre eux ne saurait justifier la solution finalement retenue" ("Il faut sauver la jurisprudence *Costedoat*" – revue Responsabilité civile et assurances – éditions du Juris classeur, juillet-août 2002 p. 97).

La Chambre civile méconnaît de ce fait l'unité globale du régime de la responsabilité du fait des préposés, affirmée jusqu'à présent par la jurisprudence comme par la doctrine. C'est ainsi que Geneviève Viney et Patrice Jourdain soulignent : "L'unité de la responsabilité du commettant par le fait de ses préposés en réalité transcende la distinction entre les deux branches de la responsabilité civile, contractuelle et délictuelle" (Traité de droit civil - Les conditions de la responsabilité, LGDJ 2^e éd. n° 824 p. 922).

La raison profonde de ce rejet d'une immunité affirmée par l'assemblée plénière le 25 février 2000 est plus de nature éthique que juridique et tient au fait qu'en l'occurrence le salarié/préposé appartenait au corps médical. La 1^{re} Chambre civile approuve la Cour d'appel dont l'arrêt faisait l'objet du pourvoi d'avoir retenu la responsabilité du fait personnel du salarié "en raison de la faute médicale qu'il avait commise".

Il apparaît ainsi clairement que la 1^{re} Chambre civile ne veut pas accorder d'immunité aux membres salariés du corps médical.

Cette position s'explique peut-être en raison des conséquences des fautes médicales sur l'état physique de ceux qui en sont l'objet, quoiqu'encore l'évolution des rapports sociaux puisse dans une large mesure faire apparaître aujourd'hui des médecins salariés comme "en définitive des salariés très ordinaires" (sur ce point voir Christophe Radé *op. cit.* partie II).

Rien ne justifiait donc la distinction opérée par une gymnastique intellectuelle discutable dans la responsabilité du préposé en fonction de la nature de celle de son employeur.

A moins de créer un statut particulier pour les salariés membres du corps médical en matière de responsabilité, la solution doit normalement être l'immunité civile de tous les salariés pour les dommages causés à des tiers pendant l'exécution de leur contrat de travail.